

Gouvernement du Québec

## Décret 17-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Tommaso Nanci comme président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 116 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 35 des lois de 2009) un conseil de discipline est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 118 de ce code, après consultation du Barreau du Québec, le gouvernement dresse, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique, une liste des noms de personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels et fixe la durée de leurs mandats;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 118 de ce code, le gouvernement désigne un président substitut parmi les personnes pouvant agir à titre de présidents suppléants et qui ne sont pas présidents d'un conseil;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 724-2007 du 28 août 2007, M<sup>e</sup> Tommaso Nanci a été nommé pour faire partie de la liste d'avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants des conseils de discipline des ordres professionnels pour un mandat prenant fin le 27 août 2010, que M<sup>e</sup> Tommaso Nanci n'est pas président d'un conseil de discipline et qu'il y a lieu de le désigner président substitut;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE M<sup>e</sup> Tommaso Nanci soit désigné, à compter des présentes, président substitut des conseils de discipline des ordres professionnels, pour la durée de son mandat à titre de président suppléant;

QUE M<sup>e</sup> Tommaso Nanci reçoive les honoraires et indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels adoptés par le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53111

Gouvernement du Québec

## Décret 18-2010, 13 janvier 2010

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et les Cris de la Première Nation de Waskaganish

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les Cris de la Première Nation de Waskaganish ont manifesté leur volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et les Cris de la Première

Nation de Waskaganish, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53112

Gouvernement du Québec

### **Décret 19-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini

ATTENDU QUE l'article 597 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit qu'une poursuite pénale pour une infraction à une disposition prévue à ce code peut être intentée par une communauté autochtone représentée par son conseil de bande;

ATTENDU QUE l'exercice de ce droit de poursuite par une communauté autochtone est conditionnel à la signature d'une entente à être conclue entre le conseil de bande et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Nation Crie de Mistissini a manifesté sa volonté de procéder à la signature d'une entente par l'adoption d'une résolution à cette fin;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente portant sur la poursuite des infractions au Code de la sécurité routière entre le gouvernement du Québec et la Nation Crie de Mistissini, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53113

Gouvernement du Québec

### **Décret 20-2010, 13 janvier 2010**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie

ATTENDU QUE l'article 95.11 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) institue un Conseil Cris-Québec sur la foresterie;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 95.12 de cette loi prévoient notamment que le Conseil Cris-Québec sur la foresterie se compose de onze membres, dont cinq membres sont nommés par le gouvernement et cinq autres par l'Administration régionale crie, constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1);

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que ces membres sont nommés durant bon plaisir et que ceux qui les nomment pourvoient à leur remplacement;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 95.12 de cette loi prévoit que la rémunération et les frais de déplacement des membres sont assumés par ceux qui les nomment;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 406-2007 du 6 juin 2007, madame Mireille Brazeau a été nommée membre du Conseil Cris-Québec sur la foresterie, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;